

Avenant n° 41 relatif aux minima conventionnels

Les parties signataires conviennent de revaloriser les minima conventionnels garantis tels que résultant de l'avenant n°40 du 29 mai 2013

Elles entendent insister sur les principes généraux d'égalité qui doivent guider les politiques de rémunération. A cet effet, elles rappellent tout particulièrement qu'au titre des articles L. 3221-2 et L. 3221-5 du code du travail :

- les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ;
- les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes ;
- les disparités de rémunération ne doivent pas, pour un même travail ou un travail de salaire égal, être fondés sur les appartenances des salariés à l'un ou l'autre sexe ;
- les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelle ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.

AA BS PE

Article 1 - Minima conventionnels

1. La grille des salaires mensuels minima conventionnels est revalorisée comme suit :

Coefficient	Salaires mensuels conventionnels au 1 ^{er} / 05/ 2014
1000	1 451 €
1020	1 468 €
1040	1 515 €
1060	1 568 €
1080	1 623 €
1100	1 676 €
1125	1 757 €
1150	1 873 €
1175	1 988 €
1200	2 100 €
1225	2 210 €
1250	2 325 €
1300	2 467 €
1350	3 045 €
1500	3 367 €
1700	4 264 €
1900	5 160 €
2200	6 507 €

2. La base de calcul pour la prime d'ancienneté visée à l'article 8 de l'annexe I « Collaborateurs » est revalorisée comme suit :

à 7,62 € à compter du 1^{er} mai 2014.

3. La valeur de l'indemnité de panier de nuit visée à l'article 5 de l'annexe I « Collaborateurs » est revalorisée comme suit :

à 11,43 € à compter du 1^{er} mai 2014.

AA BS

Article 2 - Salaires minima garantis des salariés cadres

Le principe de garantie d'un salaire mensuel conventionnel ne permet pas de tenir compte des pratiques salariales souvent retenues pour les salariés cadres qui perçoivent un fixe mensuel auquel s'ajoute une part variable dont la périodicité de versement est autre que mensuelle.

Afin de préserver cette spécificité tout en appliquant un principe de garantie conventionnelle de salaire, ces salariés ont la garantie de percevoir annuellement, comme tous les salariés, au minimum 12 fois le salaire mensuel minimal garanti correspondant à leur coefficient.

Mensuellement, ces salariés sont assurés de percevoir un salaire mensuel égal au minimum à 90 % du salaire mensuel conventionnel correspondant à leur coefficient. Cette disposition spécifique ne peut en aucun cas remettre en cause les accords et avantages existant au sein des entreprises, et notamment la prime dite de treizième mois.

Il est prévu que les salariés cadres confirmés, positionnés au coefficient 1350 de la grille, perçoivent en plus de la garantie mensuelle de 3 045 € d'un minimum annuel garanti de 37 548 € bruts toutes primes comprises.

Le présent article est applicable jusqu'au 1^{er} mai 2015. Avant cette échéance, les parties signataires conviennent de se revoir pour dresser un bilan de son application et convenir d'une prorogation.

Article 3 - Durée et révision de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord sera déposé auprès des services compétents en application du code du travail.

La partie patronale s'attachera à obtenir son extension.

AA
BS
B
J
PE

Fait à PARIS, le 30 avril 2014

LA DELEGATION PATRONALE

**Le Syndicat Général des Instruments à Ecrire
et des Industries Connexes**



LES DELEGATIONS DE SALARIES

**La Fédération Nationale des Industries Chimiques
C.G.T.**

**La Fédération Chimie Energie
C.F.D.T.**



FG-FO Construction

**La Fédération Française des Syndicats de la
Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle
C.F.T.C.**



Fédération C.F.E.- C.G.C.Chimie

